Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

AVIS [1] 2014/01 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	EV/ev		26 -03- 2014

Chère Consœur, cher Confrère,

Concerne : **Interprétation du dernier alinéa de l'article 745 du Code des sociétés**

1. Contexte

L'article 745 du Code des sociétés stipule ce qui suit :

« *Dans chaque société, l'organe de gestion établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité des conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.*
Le présent article n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. ».

L'avis 2013/04 du Conseil de l'IRE *Scission par constitution de nouvelles sociétés – Attribution d'actions ou de parts de nouvelles sociétés aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société – Conséquences pour l'établissement d'un rapport par le commissaire* énonce que la doctrine précise la teneur exacte des obligations en matière de rapports dans ce contexte :

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

[1] Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil de l'Institut élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

- le rapport de l'organe de gestion sur le projet de scission n'est pas requis (art. 745, dernier alinéa C. Soc.) ;
- aucun rapport révisoral sur le projet de scission n'est exigé (art. 746, dernier alinéa C. Soc.) ;
  (...)
- un rapport de l'organe de gestion sur l'apport en nature est bel et bien requis (art. 742 C. Soc.) ;
- un rapport révisoral sur l'apport en nature est bel et bien requis (art. 742,
  § 3 C. Soc.). Notez que cette obligation n'est pas requise si l'apport remplit les conditions de l'article 444, § 2 et des dispositions équivalentes du Code des sociétés.

2. Analyse et conclusion

La question se pose de savoir si le dernier alinéa de l'article 745 du Code des sociétés laisse le choix aux sociétés concernées d'opter pour l'émission par le(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises de rapports sur le projet de scission ou si au contraire, l'inapplicabilité visée dans cet article débouche sur l'obligation incontournable de l'émission par le(s) commissaires ou réviseur(s) d'entreprises d'un (de) rapport(s) sur (les) l'apport(s) en nature réalisé(s) au profit de la (des) société(s) bénéficiaire(s).

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l''Institut est d'avis que le libellé du dernier alinéa de l'article 745 du Code des sociétés exclut la possibilité d'opter pour l'émission par le(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises de rapports sur le projet de scission, et conduit à l'obligation de l'émission par le(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises d'un (de) rapport(s) sur (les) l'apport(s) en nature réalisé(s) au profit de la (des) société(s) bénéficiaire(s). Par ailleurs, il convient de signaler que l'émission par le(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises de rapports sur le projet de scission serait vide de sens dès lors que dans ce genre de transaction les actions ou parts des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires ou associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, de sorte que le rapport d'échange s'établit nécessairement à une action de la (des) nouvelle(s) sociétés constituée(s) pour une action de la société scindée.

Enfin, toujours selon le Conseil de l'Institut, les deux types de rapport ne partagent pas la même finalité. Alors que les rapports sur les projets de scission visent à informer correctement les actionnaires ou associés des sociétés concernées quant à leurs droits respectifs, les rapports sur les apports en nature

visent à rassurer les actionnaires ou associés des sociétés bénéficiaires et les tiers sur l'absence de surévaluation des apports.

Le présent avis complète ledit avis 2013/04.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.

Daniel KROES
Président